

GE_GERICHTE ATAS/1089/2017 vom 4. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1089_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1089/2017 du 4 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1089/2017 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 80 LPGA).

A/3889/2017 - 4/5 -

E. 3

En l'occurrence, l'intimé, compte tenu des preuves de recherches d'emploi finalement fournies par le recourant pour les mois de mars à juin 2017, a proposé d'annuler la sanction litigieuse. Partant, au vu des nouvelles pièces attestant notamment des recherches d'emploi effectuées par le recourant en mars et avril 2017, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3889/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.